Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-100

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-05-28-003 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2020 reporté au 28 juin 2020 (3 pages) Page 3

70-2020-05-28-004 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature dans le cadre des élections municipales et communautaires 2020 (2 pages) Page 7

PREFECTURE

70-2020-05-28-003

Arrêté Préfectoral fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2020 reporté au 28 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n°´ du 28 mai 2020

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2020 reporté au 28 juin 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.227, L.255-2, L-255-3, L.255-4, L.264, L.265, L.267, L.273-3 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le second tour de scrutin, dans les communes où il devra être organisé, aura lieu le **dimanche 28 juin 2020**.

Article 2 : A cet effet, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 7 février 2020 de chaque commune sont concernés, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11 à L.20, L.30 à L.32, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire :

- **pour le 2ème tour**, du vendredi 29 mai, pour les communes de plus de 1 000 habitants, et les communes de moins de 1 000 habitants dont le nombre de candidats présents au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir :

  - le vendredi 29 mai 2020 de 9h à 17h00 (journée continue)
  - le mardi 2 juin 2020 de 8h30 à **18h00** (journée continue)

Cette déclaration de candidature est à déposer :
- ✗ pour les communes de l'arrondissement de Vesoul : à la préfecture uniquement,
- ✗ pour les communes de l'arrondissement de Lure : à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Article 4 : Au vu du contexte sanitaire, les candidats sont invités, dans la mesure du possible, à se signaler au 03 84 77 70 00 ou sur pref-elections@haute-saone.gouv.fr afin qu'un rendez-vous de dépôt de candidature leur soit fixé.

Article 5 : Le port du masque est recommandé lors du dépôt en préfecture ou sous-préfecture. Il est recommandé que le candidat vienne seul ou avec un seul accompagnateur. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition des candidats et des équipes préfectorales.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code électoral, l'article L.255-4 fixe les horaires de clôture de déclaration de candidature à **18h00 le 2 juin 2020**.
Aucune déclaration de candidature déposée après l'horaire légal ne pourra être enregistrée ; le candidat ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 7 : **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Toutefois, dans les communes pour lesquelles le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir les nouveaux candidats devront s'inscrire au second tour. A ce titre, les candidatures déposées les 16 et 17 mars sont valables et n'ont pas besoin d'être à nouveau déposées ; elles peuvent par ailleurs être retirées par le candidat concerné jusqu'au 2 juin 2020 à 18h.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats peut s'effectuer par

une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.
La parité n'est pas obligatoire et la désignation des conseillers communautaires se fera, après l'élection du maire et des adjoints, selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.
Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.
La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (article L.265 du code électoral) ou son mandataire.
La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral (cf. *arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2020 pour chaque EPCI à fiscalité propre).*

Article 8 : La campagne électorale est ouverte du 15 juin 2020 à 0 heure au samedi 27 juin à minuit.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°70-2019-12-20-001 du 20 décembre 2019 fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 est abrogé

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans l'ensemble des communes du département.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2020-05-28-004

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature dans le cadre des élections municipales et communautaires 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n°. du 28 mai 2020

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Portant délégation de signature dans le cadre des élections municipales et communautaires 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux des conseillers municipaux et des conseillers communautaires en modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant la nomination du sous-préfet de Lure – M. Christian ROBBE-GRILLET ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-29-010 du 29 août 2019 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2020 reporté au 28 juin 2020

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 : La présente délégation est consentie aux agents préfectoraux cités à l'article 2, exclusivement du 29 mai au 2 juin 2020 pour signer les récépissés de dépôt provisoires délivrés aux candidats au second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents préfectoraux dont les noms suivent :

- Mme HURAUX Nathalie
- M. LOICHEMOL Bruno

affectés au bureau des élections et de la réglementation à la préfecture ;

- Mme Aline FALLOT
- Mme Anne-Lyse PHILBERT

affectée à la sous-préfecture de Lure.

Article 3 : Le secrétaire géneral de la préfecture, le sous-préfet de Lure et la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxecution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.